

POLITIQUE GENERALE DE REPARTITION DES SOMMES NON REPARTISSABLES

L'article XI 248/4 § 3 CDE dévolue à l'assemblée générale de décider de la politique générale de répartition des sommes non-répartissables, conformément à l'article XI 254 du Code de Droit Economique.

La manière dont doivent être réparties les sommes non-répartissables est largement réglée par le Code de Droit Economique.

L'article XI 254 du CDE prévoit :

Les sommes non-répartissables, y compris les sommes qui sont réputées non-répartissables conformément à l'article XI.252, § 4, sont réparties entre les ayants droit de la catégorie concernée, selon des modalités approuvées à la majorité des deux tiers en assemblée générale, sans préjudice du droit des ayants droit de réclamer ces sommes à la société de gestion. Le Roi peut définir la notion d'ayants droit de la catégorie concernée. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale convoquée spécialement à cet effet statue à la majorité simple. Les frais de gestion de la société de gestion ne peuvent être imputés sur les sommes visées à l'alinéa 1er de manière discriminatoire par rapport aux autres catégories de droits gérés par la société de gestion. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles conformément à l'alinéa 4 les frais de gestion sont imputés sur les sommes visées à l'alinéa 1er. Le Commissaire établit chaque année un rapport spécial sur:

- 1° la qualification par la société de gestion de sommes comme étant non-répartissables;
- 2° l'utilisation de ces sommes par la société de gestion; et
- 3° l'imputation des frais de gestion sur ces sommes

La SAJ respecte les dispositions légales en la matière, et particulièrement le fait que les sommes non-répartissables doivent être réparties entre les ayants droit des catégories concernées et l'obligation d'une imputation non-discriminatoire des frais de gestion par rapport aux autres catégories de droits gérés par la SAJ.

Lorsqu'il y a des sommes non-répartissables, y compris des sommes réputées non-répartissables conformément à l'article XI 252 § 4, le conseil d'administration de la SAJ fait une proposition de répartition de ces sommes à l'assemblée générale en respectant l'article 254 du Code de Droit Economique, en ce compris quant à la catégorie des ayants droit concernée et les frais de gestion.

L'assemblée générale doit approuver la proposition de répartition des sommes non-répartissables, y compris les sommes réputées non-répartissables conformément à l'article XI 252 § 4, à la majorité des deux tiers.

A défaut d'une majorité des deux tiers, une nouvelle assemblée générale est convoquée spécialement pour statuer sur la proposition de répartition des sommes non-répartissables et statue à la majorité simple.
